



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la modification n°3 du PLU de la commune de Bagnols-sur-Cèze (Gard)

n°saisine : 2021 - 009658 n°MRAe : 2021DKO193 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2021 009658;
- relative à la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Bagnols-sur-Cèze (Gard);
- déposée par la commune de Bagnols-sur-Cèze;
- reçue le 16 juillet 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 juillet ;

Considérant la commune de Bagnols-sur-Cèze (18 428 habitants – INSEE 2018) d'une superficie de 31 km² hectares qui engage la modification n°3 de son PLU en vue de :

- la création d'un secteur UA2a correspondant aux abords de la place Pierre Boulot;
- la modification de l'article UA 10 relatif à la hauteur maximale des constructions ;
- la modification de l'article UA 11 relatif à l'aspect extérieur ;
- la modification des articles UB 11 et UC 11 relatifs à l'aspect extérieur ;
- la modification de la légende des plans de zonage concernant les aléas d'inondation;

Considérant le caractère mineur de l'ensemble des objets de la modification vis-à-vis des enjeux environnementaux ;

Considérant que la modification n°3 ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant que la modification n°3 ne porte pas atteinte à un espace protégé ou classé, ni ne réduit une éventuelle protection édictée en raison de risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Bagnols-sur-Cèze (Gard), objet de la demande n°2021 - 009658, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe): www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 13 septembre 2021,

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale,

ofiguier

Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision) par courrier adressé à : Le président de la MRAe Occitanie **DREAL Occitanie** Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.